

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**le traité conclu le 10 avril 1954 entre la Confédération suisse
et la République d'Autriche pour la régularisation du Rhin
de l'embouchure de l'Ill au lac de Constance**(Du 22 décembre 1954)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 1954 ⁽¹⁾,

*arrête:***Article premier**

Le traité conclu le 10 avril 1954 ⁽²⁾ entre la Confédération suisse et la République d'Autriche pour la régularisation du Rhin de l'embouchure de l'Ill au lac de Constance est approuvé.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution concernant le referendum en matière de traités internationaux.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1954.

Le président, Häberlin

Le secrétaire, Ch. Oser

⁽¹⁾ FF 1954, II, 1015.

⁽²⁾ Le texte du traité est publié dans la *Feuille fédérale* à la page 1034.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1954.

Le président, A. Locher

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 22 décembre 1954.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10377

Date de la publication: 30 décembre 1954

Délai d'opposition: 30 mars 1955

ARRÊTÉ FÉDÉRAL approuvant le traité conclu le 10 avril 1954 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche pour la régularisation du Rhin de l'embouchure de l'Ill au lac de Constance (Du 22 décembre 1954)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1954
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.12.1954
Date	
Data	
Seite	1324-1325
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 729

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.